



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>53569</b>	De <b>M. Pierre Morel-A-L'Huissier</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Lozère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt; copropriété</b>	<b>Tête d'analyse</b> > réglementation	<b>Analyse &gt; Commission relative à la copropriété.</b> suppression. conséquences. alternatives.
Question publiée au JO le : <b>15/04/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/12/2015</b> page : <b>10609</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b> Date de renouvellement : <b>16/09/2014</b> Date de renouvellement : <b>23/12/2014</b> Date de renouvellement : <b>21/04/2015</b> Date de renouvellement : <b>04/08/2015</b>		

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disparition de la Commission relative à la copropriété. En effet, la Commission relative à la copropriété jouait un rôle important dans les réformes engagées en matière de copropriété. Désormais, aucun autre espace de concertation regroupant toutes les familles de la copropriété n'existe pour aider les copropriétés. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend faire à ce sujet.

### Texte de la réponse

La commission relative à la copropriété (CRC) a été créée par un arrêté daté du 4 août 1987, pris conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Cette commission consultative était chargée, selon l'article 1er de l'arrêté du 4 août 1987, précité, de répertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965, relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, de rechercher les solutions, notamment d'ordre conventionnel, propres à les aplanir et de proposer, le cas échéant, aux pouvoirs publics les adaptations législatives ou réglementaires qui s'avéreraient nécessaires. Les fonctions de membre de la commission étaient bénévoles et ne donnaient lieu à aucun défraiement, y compris pour son président. La commission ne disposait par ailleurs d'aucun budget propre. Le secrétariat était néanmoins assuré par un magistrat de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice et une salle de réunion était mise à disposition dans les locaux de cette direction. Dans le cadre de ses travaux, le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a proposé au Premier ministre d'« améliorer le fonctionnement interne des administrations », notamment en diminuant de 25% le nombre total des commissions administratives consultatives. Cent soixante-huit commissions ont ainsi été supprimées, au nombre desquelles figure la CRC, supprimée du fait de l'abrogation de l'arrêté du 4 août 1987 par l'article 22 du décret no 2014-132 du 17 février 2014, portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif. Il est en effet apparu nécessaire de « mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives qui nuit à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique » mais également de réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision. Si les recommandations émises par la CRC ont incontestablement apporté un éclairage utile sur l'application de la législation applicable en matière de



copropriété, ces besoins se sont amenuisés, ainsi que l'a montré l'absence de nouvelle recommandation depuis le mois de juin 2010. Les travaux menés par la commission relative à la copropriété pourront être effectués dans le cadre de groupes de travail ponctuels.